

COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS
DE SALARIES - 28 AVRIL 1981

Aff. T. c/Sté C.

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, II, n. 4

GUIDE DE LECTURE

- DOMAINE DE LA LOI :	. DEMANDES ETRANGERES SUR INVENTIONS DE	
	SALARIES - APPLICATION DE LA LOI	**
	- PRIORITE UNIONISTE	**
- DROIT D'ATTRIBUTION :	. FORME	*

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre M. T. et la Société C.
- : T. fait une invention.
- : T. déclare l'invention à son employeur, qui ne réclame pas de renseignements complémentaires, et offre son classement comme « invention hors mission attribuable ».
- 1980 : La Soc. C. dépose une demande française de brevet.
- : T. dépose plusieurs demandes étrangères de brevets revendiquant la priorité du dépôt français.
- : T. saisit la Commission Nationale des Inventions de Salariés.
- 28 avril 1981 : La C.N.I.S. : . dresse un procès-verbal de non conciliation, . formule une proposition de conciliation.

II - LE DROIT

La proposition de la C.N.I.S. enrichit la matière sur trois points :

- La loi est applicable aux dépôts étrangers comme aux dépôts nationaux.
- En cas d'inventions hors mission attribuable, l'ordre donné à l'employé par l'employeur de prendre un brevet à son nom et pour son compte vaut exercice de droit d'attribution.
- Les demandes étrangères faites par l'employé avec revendication de la priorité développée par la demande française effectuée au nom de l'employeur pourront être «consolidées» par celui-ci «en fournissant -au premier- tous documents nécessaires à la poursuite et, éventuellement, la régularisation des procédures engagées». Le bénéfice de priorité unioniste naît, en effet, de l'opération de dépôt de la demande et profite à son auteur et n'est ni une composante, ni un accessoire du droit de brevet demandé. La revendication de priorité faite par l'employé sans l'accord de l'employeur, auteur de la demande française originaire est, donc, irrégulière. Elle peut, semble-t-il, selon la C.N.I.S. être confortée par la remise du document improprement qualifié de «cession de priorité unioniste» dans le respect de l'article 17 al. 3 du décret du 4 septembre 1975 :

«La copie de la demande antérieure, prévue à l'article 15 §1 de la loi précitée est produite avant l'expiration du 16ème mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure».

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Paris, le

Affaire n° 81-1 - M. T / STE C

PROCES VERBAL
de la réunion préliminaire de conciliation
et
PROPOSITION DE CONCILIATION

Le 28 Avril 1981 à 9 H 30 a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, au cours de la réunion préliminaire, le différend opposant :

- M. T, Ingénieur, demeurant ; présent en personne ,
à son employeur :
- la STE C, représentée par son directeur, M. , assisté de M. LEMOINE, Conseil en Brevets à Lille.

La Commission était composée de :

Président : M. Robert GRONIER
Assesseurs : MM Georges OUSTIN et Robert de VITRY
Secrétaire : Mme Marie-Françoise MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par M. Jacques DRAGNE, Conseiller Juridique.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications et, sur la demande du Président, le représentant de l'I.N.P.I., dans ses observations ,

première



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : 266 93 13 - Poste 723

LA COMMISSION :

CONSTATE :

Les parties ne sont pas d'accord :

- sur le respect par M. T. de l'obligation de déclaration prévue aux articles 1er ter de la loi modifiée du 2 Janvier 1968 et 1er du décret n° 79 797 du 4 septembre 1979, à l'occasion de l'invention qu'il a réalisée et qui a fait l'objet de la demande de brevet n° 80- déposée le 1980 au nom de la STE C ;
- sur le classement de cette même invention au sens de l'article 1er ter de la loi précitée.

Il n'a pas été possible de les concilier lors de la réunion préliminaire.

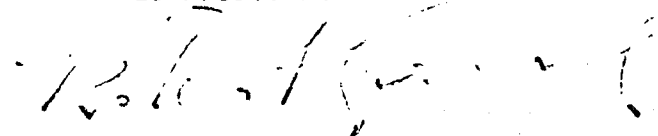
En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de fait qui ont été exposées ,

PROPOSE :

- 1.- M. T. , en l'absence notamment de demande de renseignements complémentaires formulée par la Société C. dans le délai prévu par l'article 5 du décret, est réputé avoir régulièrement déclaré son invention en établissant à son sujet la note du .
- 2.- L'invention est classée dans la catégorie des inventions propriété du salarié ouvrant, au profit de la STE C , le droit d'attribution prévu au point 2 de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968.
- 3.- La STE C , en retournant à M. T. la note du avec instruction de déposer une demande de brevet et en faisant effectivement procéder à un tel dépôt le 1980, a exercé le droit d'attribution précité.
- 4.- M. T. , en déposant en son nom diverses demandes de brevet à l'étranger revendiquant la priorité du précédent dépôt effectué en France, a régulièrement procédé à des actes conservatoires auxquels la STE C s'associera en lui fournissant tous documents nécessaires à la poursuite et éventuellement à la régularisation des procédures engagées. Il communiquera une liste de ces demandes à la STE C par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1981.
- 5.- Sur déclaration de la STE C formulée avant le 1981 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. T. , les demandes de brevet déposées à l'étranger, ou certaines d'entre elles si la STE C le préfère, seront transférées à cette dernière. Le silence de la société vaudra abandon de leur propriété à M. T. .

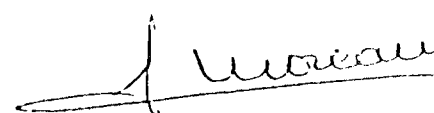
Fait à Paris le 28 Avril 1981

Le Président



Robert GRONIER

Le Secrétaire



Marie-Françoise MOREAU